AIDE-MÉMOIRE SUR LA DÉONTOLOGIE, LES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET LES NORMES POUR LES CONSEILLERS ET LES PSYCHOTHÉRAPEUTES

ADHÉSION REFUSÉE À UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION—COMMENT ET POURQUOI

PAR DR. GLENN SHEPPARD

NOTE: Les actes de procédure associés à cette affaire appartiennent au domaine public et peuvent être consultés sur CanLII, 2017 74374 (en anglais seulement).

Le paysage de la réglementation au Canada pour les conseillers et les psychothérapeutes est en mutation. Il existe maintenant quatre organismes de réglementation (avec un autre en développement) ayant la responsabilité statutaire de réglementer les professionnels qui souhaitent exercer avec ces titres professionnels. Le titre de *conseiller d'orientation* est réglementé depuis plus de 55 ans au Québec, le titre de *Counselling Therapist* (*conseiller thérapeute*) est protégé par la loi en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Alberta et celui de *psychothérapeute* est aussi un titre réservé au Québec et en Ontario, où les activités de certains champs d'exercice sont protégées.

Une des principales responsabilités de ces organismes de réglementation consiste à établir et à administrer les procédures et les critères pour déterminer si les gens qui se portent candidats auprès d'eux peuvent se voir accorder le privilège d'exercer avec le titre dont ces organismes ont la responsabilité réglementaire. Pour cet aide-mémoire, j'ai pensé qu'il pourrait être utile d'examiner comment cette fonction est exercée dans un cas particulier où un candidat s'est vu refuser son adhésion, une décision plus tard confirmée en appel. Le cas concernait l'*Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO),* un organisme relativement nouveau qui est assujetti à la *Loi sur les psychothérapeutes.*

J'ai choisi ce cas parce qu'il regroupe beaucoup d'éléments importants pour l'évaluation des compétences professionnelles : vérification des compétences, accréditation des programmes professionnels et des lieux où ils sont en vigueur, supervision et crédibilité du processus de supervision, évaluation des compétences acquises à l'extérieur du Canada et processus d'appel.

Cette demande d'inscription s'est faite en vertu de la clause de reconnaissance des droits acquis de l'organisme de réglementation. Une telle option est offerte par tous les nouveaux organismes de réglementation afin d'assurer le respect des principes de justice naturelle. Quand un gouvernement décide de réglementer une profession qui ne l'était pas jusque-là, cela peut poser certains défis à ceux qui exerçaient déjà cette profession. Le gouvernement doit donc offrir une chance à ces personnes de soumettre leur candidature, vérifier leurs antécédents d'exercice et confirmer qu'elles satisfont aux exigences d'inscription minimales établies en vertu de la clause de reconnaissance des droits acquis pour leur adhérer au nouvel organisme. Une fois cette période d'admissibilité échue, tous les candidats doivent satisfaire les nouvelles exigences plus élevées. L'OPAO a établi des exigences en matière de compétences pour la reconnaissance des droits acquis et prévu une période de 24 mois pour recevoir les demandes d'inscription en vertu de cette clause de reconnaissance des droits acquis.

Voici les exigences normales pour les personnes qui souhaitent adhérer à l'OPAO :

⇒ *avoir terminé avec succès un programme de psychothérapie approuvé par la Comité d'inscription;*

⇒ *avoir réussi l'examen d'inscription;*

⇒ *avoir acquis une experience clinique en psychothérapie de 450 heures de contact direct avec les clients et 150 heures de supervision clinique se rapportant au contact direct avec les clients.*

Toutefois, en vertu de la clause de reconnaissance des droits acquis pour ceux qui pratiquaient la psychothérapie avant la réglementation, voici les exigences en vigueur :

⇒ *avoir cumulé au moins 750 heures d'exercise (dont 500 doivent avoir été complétés au Canada) durant les trois années précédant immédiatement la date de soumission de la demande;*

⇒ *fournir des preuves qui suffisent à démontrer, selon le registraire de l'Ordre, que le candidat possède les compétences nécessaires pour pratiquer la psychothérapie de manière sécuritaire.*

Le Conseil de l'Ordre a établi les exigences suivantes que le registraire utilisera pour déterminer la compétence des candidats en vertu de reconnaissance des droits acquis :

⇒ *800 heures de contact direct avec les clients;*

⇒ *100 heures d'études et de formation liées au champ d'exercise de la psychothérapie;*

⇒ *40 heures de supervision, dont au moins 20 heures de supervision clinique;*

⇒ *30 heures de perfectionnement des compétences en lien avec une « utilisation sûre et efficace de la conscience de soi » acquise au profit d'un apprentissage par experience, de cours, d'une psychothérapie personnelle ou d'autres formes de supervision.*

Dans le cas présent, le candidat a affirmé qu'il avait acquis les compétences suivantes :

⇒ un doctorat en études du counseling et de la psychologie chrétienne de la Great Plains Baptist Uni-

versity;

⇒ une maîtrise ès arts en counseling chrétien de la Master's International School of Divinity;

⇒ plusieurs cours (certifications de conseiller en psychiatrie chrétienne, de conseiller en maltraitance sexuelle et d'enfants, de conseiller matrimonial, de conseiller interculturel, de conseiller en gestion de la colère) du Canadian Christian Clinical Counsellors College;

⇒ deux cours (counseling en drogues et toxicomanies et conseiller certifié auprès des personnes endeuillées) de l'Evangelical Order of Certified Pastoral Counsellors of America (EOCPC).

Le candidat a indiqué que son principal lieu d'exercice clinique était le HOPE Christian Life Center, où il fournissait des services de psychothérapie et de counseling chrétien spirituel au grand public. Il a déclaré offrir aussi des services de counseling pastoral à l'Assemblée Nouvelle Alliance.

Il a aussi déclaré avoir obtenu les certificats suivants :

⇒ Conseiller auprès des psychothérapeutes certifies diplômés (au 20 octobre 2010) de l'Evangelical Order of Pastoral Counsellors of America;

⇒ Psychothérapeute certifié de pratique générale (au 17 novembre 2011) de la Canadian Christian Clinical Counsellors and Psychotherapist Association;

⇒ Conseiller pastoral certifié (au 1er septembre 2008) de l'Evangelical Order of Pastoral Counsellors of America.

Le candidat a précisé qu'au cours des trois années précédant sa demande d'inscription, il avait cumulé 2600 heures d'exercice d'activités professionnelles liées à la psychothérapie – y compris 100 heures de contact direct avec les clients, 200 heures de perfectionnement professionnel, 200 heures de recherche et de rédaction, 400 heures d'enseignement, 200 heures de supervision clinique à titre de supervisé, 100 heures de supervision clinique à titre de superviseur, 250 heures de gestion et 50 heures d'autres activités professionnelles non précisées. Le candidat a écrit qu'il avait maintenu ses compétences en donnant des cours de niveau collégial au Collège Boréal, en offrant des services de counseling et de psychothérapie pastoraux, en donnant de la formation à des pasteurs à l'échelle mondiale, en exerçant en pratique privée, en fournissant des services de counseling à titre de jeune pasteur à son église locale et en assistant à des activités de perfectionnement professionnel en psychothérapie.

Les membres du personnel de l'Ordre qui ont évalué la candidature ont exprimé les préoccupations suivantes :

Ils ont jugé superficielles les explications relatives aux activités d'exercice du candidat. Lorsque le candidat a soumis ses relevés de notes et certains certificats, ils ont noté seulement quelques cours étaient pertinents à la pratique de la psychothérapie. Ils ont aussi noté que la Great Plains Divinity School n'était pas un établissement scolaire accrédité et que cette école n'était autorisée qu'à offrir une éducation religieuse. Le candidat a aussi déclaré qu'il avait cumulé 500 heures de supervision clinique auprès d'un membre autorisé de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (les infirmières et infirmiers qui remplissent les critères d'admissibilité peuvent obtenir le titre de psychothérapeute autorisé de l'OPAO). Quand cette personne a confirmé qu'elle avait fourni, par téléphone, de la supervision au candidat concernant les aspects médicaux de la psychologie et du counseling durant une période de 28 mois, cet élément a été accepté par l'Ordre.

« Cette étude fait la lumière sur le processus d'inscription, l'évaluation de la demande présentée en vertu d'une clause de reconnaissance des droits acquis et les attentes que doivent satisfaire le candidat et le personnel d'inscription lorsqu'une demande d'inscription est présentée à l'OPAO ».

Le demandeur, une fois évaluée par le personnel de l'Ordre en fonction du nombre d'heures dans les diverses catégories d'exigences, a été transmise au Comité d'inscription de l'Ordre à des fins d'examen et le candidat en a été avisé. On l'a aussi informé des préoccupations formulées par le personnel de l'Ordre relativement à certaines exigences d'inscription, notamment le contenu, la qualité et la pertinence des études et de la formation du candidat ainsi que l'impossibilité de vérifier les heures de contact direct avec les clients.

Le candidat a répondu à cette communication de l'Ordre. Il a déclaré qu'il était insulté qu'on remette en question ses diplômes et a ajouté qu'ils provenaient « d'établissements décernant des diplômes reconnus et pleinement autorisés ».

L'Ordre a plus tard informé le candidat de préoccupations additionnelles, dont le fait que les deux établissements qui lui avaient décerné ses diplômes n'étaient accrédités par aucun des organismes d'accréditation régionaux américains ou confessionnels nationaux. Ils ont aussi mis en doute le fait qu'il avait obtenu son doctorat en à peine 24 mois. À la lumière des préoccupations soulevées par ses compétences, on a suggéré au candidat de songer à obtenir, à ses frais, une évaluation de ses titres de compétence auprès de World Education Services. Il a refusé en affirmant qu'il avait « déjà fourni tous les documents requis » et que cela était trop coûteux pour lui.

Finalement, le Comité d'inscription a conclu que le candidat ne satisfaisait pas aux exigences d'inscription en vertu de la clause de reconnaissance des droits acquis et il a enjoint le registraire de ne pas lui délivrer un certificat d'inscription. Le Comité a noté que les « candidats qui utilisaient la voie de la reconnaissance des droits acquis devaient fournir à l'Ordre des preuves suffisantes démontrant qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaire pour exercer de manière sécuritaire et que les études et la formation, le contact direct avec les clients et la supervision clinique du candidat correspondent suffisamment à la définition du champ d'exercice défini dans la loi pour être jugés acceptables à des fins d'inscription ». Il a aussi signalé au candidat diverses lacunes dans ses compétences et précisé les motifs et aspects généraux sur lesquels la décision était fondée.

Le candidat a soumis un document du ministère de la Défense des États-Unis concernant l'utilisation du terme « établissement d'enseignement admissible » pour répondre aux préoccupations du Comité sur l'absence d'accréditation des établissements où il avait obtenu ses diplômes. Cela n'a toutefois pas convaincu le Comité de changer sa décision.

À la suite de la décision de lui refuser l'inscription, le candidat a soumis que cette décision soit révisée par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé qui a procédé à une évaluation écrite. À l'issue de cette évaluation, la Commission est arrivée à la conclusion suivante :

> La Commission a pris en compte la demande du candidat auprès de l'Ordre, les exigences d'inscription, le motif de l'Ordre pour le renvoi au Comité, la réponse du candidat, les motifs invoqués par le Comité et les soumissions des parties à la Commission. La Commission ne voit aucun motif d'interférer avec la décision du Comité. La Commission a aussi passé en revue et souligné encore une fois la liste de préoccupations mentionnées dans la décision du Comité d'inscription pour enjoindre le registraire de refuser au candidat un certificat d'inscription.

Cette décision a donné lieu à des délibérations au sein du personnel de l'Ordre, du Comité d'inscription, de la Commission d'appel et à des efforts de la part du candidat pour préparer sa demande et répondre à la correspondance de l'Ordre. Le résultat a été décevant pour le candidat. Cependant, cette étude fait la lumière sur le processus d'inscription, l'évaluation de la demande présentée en vertu d'une clause de reconnaissance des droits acquis et les attentes que doivent satisfaire le candidat et le personnel d'inscription lorsqu'une demande d'inscription est présentée à l'OPAO.

L'aide-mémoire sur la déontologie, les questions d'ordre juridique et les norms pour les conseillers et les psychothérapeutes est publié dans chaque edition de COGNICA et constitue une resource supplémentaire pour membres de l'ACCP

Les entrées précédentes incluent :

⇒ Communication avec les clients par courriel : Un bref état des lieux et quelques recommandations

⇒ Scope of Practice for Counsellors *(en anglais seulement)*

⇒ Dossiers de counseling : pratiques exemplaires pour les conseillers et les psychothérapeutes

⇒ Un jugement de la Cour supreme du Canada et le rapport Goudge sur les plaints et la discipline

Pour une compilation des œuvres sélectionnées ou pour télécharger le document au complet, consultez notre site Web.